

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rôle No. TAL-2025-02172

No. 2025TALREFO/00367

du 1^{er} juillet 2025

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 1 juillet 2025, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Lainy PEDROSO HASANOVIC.

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Cathy DONCKEL, avocat, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

1) PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

2) la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

3) la SOCIETE2.), établissement public, établi et ayant son siège social à ADRESSE4.), représentée par son Président, sinon son comité de direction actuellement en fonctions,

parties défenderesses sub 1) & sub 2) comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH S.A., représentée par Marine LESAGE, avocat, en remplacement de

Maître Sandrine SIGWALT, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse sub 3) ne comparant pas.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi matin, 19 juin 2025, Maître Cathy DONCKEL donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Marine LESAGE fut entendue en ses moyens et explications.

La SOCIETE2.) ne comparut pas à l'audience.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 28 février 2025, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après : la société SOCIETE1.)) et à l'établissement public SOCIETE2.) (ci-après : la SOCIETE2.)) à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour notamment voir nommer un expert avec la mission telle que libellée au dispositif de son assignation, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon subsidiairement sur le fondement de l'article 932 du Nouveau Code de procédure civile. Il demande encore à voir condamner PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. PERSONNE1.) demande en outre à voir condamner PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à tous les frais et dépens de l'instance et à voir mettre à leur charge les frais d'expertise.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer qu'il est depuis plus de trente ans le patient du PERSONNE2.), qu'avant l'année 2000, il lui aurait coupé les incisives pour mettre en place une prothèse ; qu'entre 2020 et 2021, il aurait été convenu de prolonger les incisives mais qu'il aurait fallu au préalable fraiser les dents, ce avec quoi PERSONNE1.)

n'aurait pas été d'accord ; que le PERSONNE2.) aurait procédé au fraisage dans le but d'assurer la fermeture de la bouche et ce malgré son opposition ; que depuis lors, il aurait des douleurs insupportables aux dents et également des migraines ; que le PERSONNE2.) entendrait se désengager de toute responsabilité en invoquant un problème de bruxisme, ce qui est contesté par la partie demanderesse.

Que face aux douleurs de son patient, le PERSONNE2.) aurait fait une déclaration de sinistre à son assureur, la société SOCIETE1.) ; que par courrier collectif du les parties auraient mandaté l'expert Frédéric BILINSKI pour une expertise contradictoire en leur présence ; que le rapport final aurait été déposé le 16 janvier 2024 ; que l'expert Frédéric BILINSKI aurait conclu que les hypersensibilités dentaires et la diminution de la dimension verticale des dents ne seraient pas en lien avec les traitements effectués par le PERSONNE2.), mais trouveraient leur origine exclusive dans le bruxisme diagnostiqué mais non traité, ce que le patient conteste formellement ; la partie demanderesse estime que les dents ont été coupées de manière significative sans motifs valables ; que l'expert n'aurait pas discuté les fraisages réalisés par le dentiste ; que le rapport ne serait ni objectif, ni neutre, ni exhaustif, de sorte qu'il y aurait lieu de procéder à une expertise judiciaire. PERSONNE1.) se prévaut d'un constat du PERSONNE3.) qui prouverait incontestablement que les hypersensibilités et la diminution de la dimension verticale des dents seraient en lien avec les fraisages et les traitements réalisés par le PERSONNE2.).

PERSONNE1.) considère que le rapport de l'expert Frédéric BILINSKI, contesté dans son intégralité pour son manque d'impartialité et de neutralité, ne s'oppose pas à l'institution d'une expertise judiciaire. Il conviendrait de nommer un expert judiciaire et de procéder à une évaluation des soins et traitements nécessaires avec la mission suivante :

«

1. *de consulter le dossier médical de PERSONNE1.) ;*
2. *de recevoir PERSONNE1.) en consultation et procéder à un examen médical ;*
3. *de déterminer les soins traitements ordonnés et la nature du traitement effectué par le PERSONNE2.) sur la personne de PERSONNE1.) depuis les trois dernières années ;*
4. *d'établir si ces soins, traitements et interventions étaient indiqués au vu de l'état de PERSONNE1.) et au regard de son bilan médical ;*
5. *d'établir si ces soins, traitements et interventions ont été dispensés et effectués suivant les règles de l'art en la matière, et notamment au regard des données acquises de la science ;*
6. *d'indiquer si PERSONNE1.) souffre actuellement de troubles odontologiques ;*

7. *si tel devait être le cas, de décrire les soins et traitements nécessaires pour y remédier, leur durée prévisible et en chiffrer le coût ;*
8. *de déterminer le préjudice de PERSONNE1.) en rapport avec les soins, traitements et interventions dispensés respectivement pratiqués par PERSONNE2.) dont notamment le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, le pretium doloris et tous autres préjudices matériels et moraux qui en résultent.»*

Les parties assignées, le PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.), concluent au rejet de toutes les demandes adverses, La PERSONNE2.) conteste avoir commis une faute, erreur ou manquement dans la prise en charge de la partie demanderesse ; PERSONNE1.) souffrirait de bruxisme, mais il aurait refusé de suivre le plan de traitement proposé par le PERSONNE2.) et ce pendant plus de vingt ans ; ce dernier conteste avoir procédé à un meulage des dents de la partie adverse. Les parties assignées, le PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.), concluent à l'irrecevabilité de la demande adverse, estimant que PERSONNE1.) ne justifie pas d'un motif légitime au sens de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, étant donné qu'il dispose d'ores et déjà d'un rapport d'expertise médicale contradictoire extrajudiciaire qui a été dressé le 16 janvier 2024 par l'expert Frédéric BILINSKI. Ils contestent l'existence d'un motif légitime qui justifierait l'institution d'une expertise judiciaire. Selon eux, il n'existe actuellement plus aucun fait que l'expert Frédéric BILINSKI n'a pas déjà constaté dans son rapport. Les parties assignées font valoir que le prétendu manque d'impartialité et d'exhaustivité du rapport d'expertise amiable est formellement contesté. Ils font encore plaider que la demande est également à rejeter sur base de l'article 932, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, invoqué à titre subsidiaire, dans la mesure où les conditions d'application de ce texte, et plus particulièrement celle tenant à l'existence d'une urgence, ne sont pas remplies en l'espèce.

Motifs de la décision :

PERSONNE1.) agit principalement sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

Cet article est un texte autonome auquel les conditions habituelles du référé ne sont pas applicables. Il n'est ainsi soumis ni à la condition d'urgence, ni à la condition d'absence de contestation sérieuse et ne doit répondre qu'aux exigences posées par ledit texte, lesquelles sont, à part (i) l'absence de procès au fond, (ii) l'existence d'un motif légitime d'établir,

(iii) par mesure d’instruction légalement admissible, (iv) la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d’un litige.

Il y a motif légitime au sens de la loi s’il n’est a priori pas exclu que des faits ou des éléments dont l’on veut établir ou conserver la preuve, puisse dépendre la solution d’un éventuel procès au fond entre parties, voire qu’ils soient susceptibles d’avoir une influence sur la solution du litige. Le juge est souverain pour apprécier le motif légitime qui constitue la seule condition positive du recours à une mesure d’instruction *in futurum*.

A la nécessité du motif légitime s’ajoute celle du caractère opérant, de la pertinence de la mesure sollicitée. Le demandeur est ainsi tenu de démontrer, outre la légitimité de la mesure sollicitée, qu’elle est pertinente, c’est-à-dire adaptée, utile et proportionnée au litige ultérieur qui la requiert. En d’autres termes, le demandeur doit établir l’existence de son « intérêt probatoire ». En effet, si la partie demanderesse dispose d’ores et déjà de moyens de preuves suffisants pour conserver ou établir la preuve des faits litigieux, la mesure d’instruction demandée est dépourvue de toute utilité et doit être rejetée (*Cour d’appel, 10 juin 2020, n° CAL-2020-00196 du rôle ; Cour d’appel, 6 octobre 2021, n° CAL-2021-00344 du rôle ; citant Cass. fr. com., 18 févr. 1986 : Bull. civ. IV, n° 26 ; Gaz. Pal. 1986, 1, pan. jurispr. p. 109, note S. Guinchard et T. Moussa. – CA Orléans, 4 mars 1983 : D. 1983, p. 343, note Jeantin ; RTD civ. 1983, p. 785, obs. J. Normand*).

En l’espèce, la partie demanderesse PERSONNE1.) dispose d’un rapport d’expertise médicale amiable et contradictoire dressé le 16 janvier 2024 par l’expert Frédéric BILINSKI qui a été mandaté par la partie demanderesse ainsi que par le PERSONNE2.). L’expert BILINSKI précise dans son rapport final que celui-ci a été précédé du dépôt d’un pré-rapport.

Il convient tout d’abord de relever que si l’existence même d’un rapport d’expertise extrajudiciaire intervenu d’un commun accord des parties n’est certainement pas de nature à amoindrir les droits des parties qui restent libres de saisir les tribunaux de telle demande qui leur plaît, il n’en reste pas moins qu’il incombe toujours à la juridiction saisie, en l’occurrence le juge des référés, de vérifier si elle est autorisée, sur base des dispositions légales invoquées, à instituer la mesure sollicitée.

En l’espèce, force est de constater que la demande de PERSONNE1.) n’a pour objet ni de conserver, ni d’établir la preuve de faits, étant donné qu’il existe un rapport d’expertise contradictoire.

La critique de PERSONNE1.) selon laquelle l’expert BILINSKI n’aurait pas réalisé l’expertise de manière neutre, objective et impartiale reste en l’état de pure allégation.

La demande de PERSONNE1.) n'ayant pas d'autre finalité que d'infirmier les conclusions de l'expert BILINSKI, les conditions d'exercice du référé préventif ne sont pas réunies (Cour 21 février 1995 no. 16449 du rôle).

La même solution est à adopter pour autant que la demande est basée sur le référé urgence.

Si PERSONNE1.) estime devoir produire des contestations à l'encontre du rapport d'expertise du docteur Frédéric BILINSKI telles qu'elles résultent des développements ci-dessus énoncées, il lui appartient de les faire valoir devant le juge du fond, le juge des référés étant sans pouvoir pour procéder à l'examen critique d'un rapport d'expertise, partant pour ordonner sur base des contestations d'une partie à l'expertise, une contre-expertise ou encore un complément d'expertise (Cour 12 mars 1996 no. 18750).

Il suit des considérations qui précèdent que la demande de PERSONNE1.) est à déclarer irrecevable sur toutes les bases légales invoquées.

Au vu de l'issue de la présente instance, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La SOCIETE2.), valablement assignée en déclaration de jugement commun, n'a pas comparu à l'audience. L'exploit d'assignation lui ayant été signifié à personne, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, en application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

P A R C E S M O T I F S

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétente pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

déclarons la demande d'expertise formulée par PERSONNE1.) irrecevable sur toutes les bases légales invoquées ;

rejetons la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

laissons les frais de l'instance à charge de PERSONNE1.).